

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
8 avril 2008
Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-septième session
Vienne, 31 mars-11 avril 2008

Projet de rapport

Additif

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-septième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité inscrive comme questions ordinaires à son ordre du jour les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

2. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses reçues des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 16);

b) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.1 à 3);



c) Note du Secrétariat intitulée “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l’espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres” (A/AC.105/889 et Add.1);

d) Document de séance intitulé “ Questionnaire on possible legal issues with regard to aerospace objects: reply from Azerbaijan” (A/AC.105/C.2/2008/CRP.4, en anglais seulement);

e) Document de séance intitulé “Questions on the definition and delimitation of outer space: reply from Azerbaijan” (A/AC.105/C.2/2008/CRP.5, en anglais seulement);

f) Document de séance intitulé “Questions on the definition and delimitation of outer space: reply from Brazil” (A/AC.105/C.2/2008/CRP.10, en anglais seulement).

3. Certaines délégations étaient d’avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l’espace, les questions juridiques qui se posaient et l’utilisation croissante de l’espace d’une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l’espace.

4. Certaines délégations étaient d’avis que l’absence de définition ou de délimitation de l’espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l’applicabilité du droit de l’espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l’espace aérien et l’espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

5. Le point de vue a été exprimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l’espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l’Organisation de l’aviation civile internationale.

6. Le point de vue a été exprimé qu’en raison de l’absence de définition et de délimitation de l’espace en droit international, les États pourraient être tentés d’établir cette définition et cette délimitation dans leurs législations nationales, ce qui risquerait d’aboutir à la création de normes juridiques différentes à cet égard. Cette délégation était d’avis qu’en l’absence de résultats positifs émanant du Comité, la question risquait d’être traitée par d’autres organes internationaux dans le cadre de leurs activités, ce qui compromettrait une solution juridique.

7. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l’espace étaient peut-être nécessaires pour déterminer les champs d’application respectifs du droit aérien et du droit de l’espace. Cette délégation était d’avis que des certitudes en ce qui concerne l’application du droit de l’espace inciteraient les États Membres à adhérer aux traités des Nations Unies relatifs à l’espace.

8. Le point de vue a été exprimé que l’établissement d’une définition et d’une délimitation de l’espace créerait des certitudes quant à la souveraineté des États sur leur espace aérien et favoriserait en outre une bonne application des principes de liberté d’utilisation et de non-appropriation de l’espace. Cette délégation était d’avis que la définition et la délimitation de l’espace étaient liées à la définition des objets spatiaux.

9. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace, car le cadre actuel ne posait pas de difficulté pratique pour les activités spatiales.
10. Le point de vue a été exprimé qu'une définition et une délimitation de l'espace n'étaient pas nécessaires d'un point de vue juridique et que la délimitation de l'espace avait déjà été définie par les sciences naturelles.
11. Le point de vue a été exprimé que si les États Membres n'adoptaient pas de critères clairs pour délimiter l'espace, il faudrait envisager un régime spécial ou une zone tampon entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.
12. Le point de vue a été exprimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace était liée à celles de la gestion des ressources spatiales, de la protection de l'environnement, de l'utilisation des fréquences et de la surveillance de la destruction volontaire de satellites.
13. À sa 765^e séance, le Sous-Comité juridique a réuni de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace et élu à sa présidence José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
14. Le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace a tenu trois séances. À sa [...] séance, le [10] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe [II] du présent rapport.
15. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe a été considéré comme fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, conformément à l'article 44, paragraphe 196.2 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Minneapolis (États-Unis d'Amérique) en 1998.
16. Le point de vue a été exprimé que la saturation évidente de l'orbite géostationnaire imposait de bien prendre en compte les intérêts et préoccupations de nature sociale, politique et juridique des États, pour éviter des pratiques discriminatoires qui ne préserveraient que les intérêts des pays technologiquement avancés et assurer la cohérence avec la Déclaration du Millénaire et ses objectifs.
17. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.
18. Certaines délégations étaient d'avis que l'accès à l'orbite géostationnaire devrait être ouvert aux États dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement.

19. Certaines délégations étaient d'avis que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, et que par conséquent son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et par les règles établies par l'UIT.

20. Le point de vue a été exprimé qu'il était clair, aux termes des dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace, ou une part de l'espace, ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

21. Le point de vue a été exprimé que l'espace devait être considéré comme le patrimoine de l'humanité tout entière, que tous les États devaient pouvoir bénéficier de son utilisation, et que, dans ce contexte, l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire devait pouvoir être assurée à tous les États.

22. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par les États-Unis concernant les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation (GPS), des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement (GOES). Il a pris note également de la coopération du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, et de la France au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT).

23. Certaines délégations se sont félicitées de la recommandation faite par le Sous-Comité à sa trente-neuvième session tendant à ce que, lorsqu'une coordination entre pays était nécessaire en vue de l'utilisation de l'orbite géostationnaire, les pays concernés tiennent compte du fait que l'accès à cette orbite devait s'effectuer, entre autres, de manière équitable et conformément au règlement des radiocommunications de l'UIT (A/AC.105/738, annexe III, par. 8 a)).

24. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la Conférence mondiale des radiocommunications tenue en 2007 avait décidé d'une part, conformément au principe de diligence raisonnable, de réviser l'application des principes de base de l'article 44 de la Constitution de l'UIT à la lumière des recommandations formulées par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, et d'autre part, conformément à l'article 12 de la Constitution de l'UIT, de mener des études sur les manières de quantifier et d'analyser l'application de ces principes.

25. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait poursuivre ses débats sur l'utilisation de l'orbite géostationnaire, en vue de trouver un terrain d'entente tout en tenant compte du caractère unique de cette ressource naturelle limitée. À cet égard, le point de vue a également été exprimé que l'UIT devrait participer davantage aux activités du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires.

26. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de l'évolution rapide des technologies satellite, le Sous-Comité devrait également envisager l'utilisation d'autres orbites terrestres.

27. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 6 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.[...-...].

VIII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

28. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 62/217, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-septième session, examine le renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial comme thème de discussion distinct.

29. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Rapport sur la Réunion d'experts de l'ONU sur la promotion de l'enseignement sur le droit de l'espace, tenue à Vienne les 3 et 4 décembre 2007 (A/AC.105/908);

b) Document de séance intitulé "Education Opportunities in Space Law" (A/AC.105/C.2/2008/CRP.3, en anglais seulement).

30. Le Sous-Comité a estimé que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale en vue de développer les activités spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient ces activités.

31. Le Sous-Comité a souligné l'importance de son rôle en matière de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace. Il a été estimé que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace, thème des délibérations au titre du point 12 de l'ordre du jour, permettaient aux représentants participant à la session d'améliorer leur connaissance des divers cadres juridiques régissant au niveau national la conduite d'activités dans l'espace.

32. Le Sous-Comité a noté que pour renforcer efficacement les capacités dans le domaine du droit de l'espace, il fallait tenir compte des éléments suivants: enseignement; recherche et développement; et diffusion de l'information. Ces activités permettraient aux États Membres de mettre en place les bases nécessaires pour appliquer de manière universelle et éclairée le régime juridique international existant des activités des États dans l'espace et continuer à le développer.

33. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'activités étaient menées aux niveaux national, régional et international afin de renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, notamment par la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, la Conférence de l'espace pour les Amériques, l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et les centres

régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies.

34. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction la contribution apportée par les institutions et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux aux initiatives existantes visant à promouvoir le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

35. Le Sous-Comité a noté que plusieurs organisations internationales non gouvernementales jouaient un rôle important en matière de renforcement des capacités et de promotion des connaissances dans le domaine du droit de l'espace.

36. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le prochain atelier de l'ONU sur le droit de l'espace, qui serait organisé par le Bureau des affaires spatiales à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique, et coparrainé par le Gouvernement thaïlandais et l'ESA, se tiendrait en Thaïlande du 24 au 27 novembre 2008.

37. À cet égard, le Sous-Comité a noté que la série d'ateliers sur le droit de l'espace organisés par le Bureau des affaires spatiales permettait aux experts et aux autorités de procéder à un échange utile de vues, de connaissances et d'expériences liées à l'élaboration de la législation relative à l'espace au niveau tant international que national.

38. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'en réponse à la demande qu'il avait formulée à sa quarante-sixième session, le Bureau des affaires spatiales avait organisé à Vienne, en décembre 2007, une réunion d'experts sur la promotion de l'enseignement du droit de l'espace (A/AC.105/908).

39. Le Sous-Comité a pris note des recommandations et des conclusions figurant dans le rapport de la Réunion d'experts sur la promotion de l'enseignement du droit de l'espace (A/AC.105/908, par. 8 à 11), et a remercié les formateurs et les représentants des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU, qui poursuivaient l'élaboration d'un projet de programme pour un cours d'initiation au droit de l'espace, menant ces travaux par voie électronique, et dans la mesure du possible, à l'occasion de réunions tenues en marge d'autres réunions internationales relatives à l'espace.

40. Le Sous-Comité a recommandé de tenir compte, lors de l'élaboration du programme d'un cours d'initiation au droit spatial, de l'utilité qu'un tel programme pourrait présenter pour d'autres établissements d'enseignement et projets de formation. Le Sous-Comité a également noté que le projet de programme serait largement diffusé pour observations avant d'être finalisé.

41. Le point de vue a été exprimé que des ressources supplémentaires seraient nécessaires si les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales devaient être un vecteur de renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

42. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que, comme il l'en avait prié à sa quarante-sixième session, le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2008/CRP.3), ainsi que les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement. Il a constaté avec satisfaction que trois nouveaux établissements d'enseignement avaient soumis des informations sur leurs cours de droit spatial. Il s'est également

félicité du fait que le Bureau continuerait d'examiner les moyens d'améliorer l'annuaire.

43. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales continuait de fournir des services juridiques consultatifs concernant le droit spatial et les questions juridiques liées aux activités spatiales et qu'il s'efforçait de renforcer la coopération avec des entités et organisations compétentes en matière de droit spatial afin de contribuer aux initiatives internationales et régionales destinées à promouvoir la compréhension et le développement du droit spatial.

44. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait participé à d'autres activités de renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial, notamment au seizième Cours d'été de l'ECSL sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, qui s'est tenu à Noordwijk (Pays-Bas) du 3 au 15 septembre 2007, et à l'atelier sur le droit spatial, organisé par l'Agence spatiale iranienne à Téhéran, les 17 et 18 novembre 2007.

45. Le Sous-Comité a noté que les mesures suivantes pouvaient renforcer encore les capacités dans le domaine du droit spatial, en particulier dans les pays en développement:

a) L'introduction de modules consacrés au droit aérien et au droit spatial dans les programmes généraux de droit international des établissements d'enseignement nationaux;

b) La création de réseaux d'information et de partenariats régionaux et internationaux en matière de droit spatial;

c) La création d'une base de données sur les experts travaillant dans le domaine du droit spatial;

d) La diffusion par Internet de rapports, d'études, de documents, d'articles, d'analyses et autres documents de référence relevant du domaine public en matière de droit spatial;

e) La mise à jour du document intitulé *International agreements and other available legal documents relevant to space-related activities* (Liste d'accords internationaux et d'autres documents juridiques existants concernant les activités dans le domaine spatial) établi par le Bureau des affaires spatiales;

f) La création d'un cours succinct, en ligne, sur le droit spatial;

g) La mise en place d'un programme de bourses pour apporter aux jeunes professionnels l'aide financière dont ils ont besoin pour poursuivre des études de droit spatial;

h) La mise en place de formations auprès d'organisations et d'institutions ayant une activité liée à l'espace afin d'améliorer les capacités et d'accroître l'expérience des jeunes professionnels, des pays en développement en particulier, dans le domaine du droit spatial;

i) La création de programmes d'échange entre établissements d'enseignement afin de faciliter la formation dans d'autres pays tout en réduisant les coûts associés aux voyages internationaux;

j) L'élaboration d'une stratégie visant à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans le domaine du droit spatial, notamment grâce à une assistance ciblée qui mettrait à profit les capacités de formation d'autres institutions;

k) La création d'un centre régional de formation aux sciences et aux techniques spatiales pour les pays à économie en transition d'Europe orientale;

l) La diffusion d'informations sur le droit spatial dans le cadre d'activités et de manifestations spéciales telles que la Semaine mondiale de l'espace.

46. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 11 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.[...-...]).